

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des finances et de la
relance, chargé des comptes publics

Circulaire du 26 mai 2021

Dispositions applicables aux déclarations d'échange de biens dans le cadre du régime de la vente à distance à compter du 1^{er} juillet 2021


Le ministre délégué chargé des comptes publics, à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

La présente instruction modifie la section 1 du chapitre IV de la circulaire n° 21-003 du 5 janvier 2021 (BOD n°7400) rédigée par le Département des Statistiques et des Études du Commerce extérieur (DSECE) de la Direction générale des douanes et droits indirects.

A compter du 1^{er} juillet 2021, les modalités déclaratives de la déclaration d'échange de biens relative aux ventes à distance intracommunautaires de biens sont modifiées.

Fait le 26 mai 2021,

Pour le ministre et par délégation,
le chef du département des statistiques
et des études du commerce extérieur



Raoul DEPOUTOT

Dispositions applicables aux déclarations d'échange de biens dans le cadre du régime de la vente à distance à compter du 1^{er} juillet 2021

CHAPITRE IV – Dispositions particulières

SECTION 1 – LE REGIME DES VENTES A DISTANCE

1. Conditions d'application du régime

Les modalités déclaratives de la DEB en matière de ventes à distance intracommunautaires de biens sont modifiées à compter du 1^{er} juillet 2021 du fait de nouvelles mesures du paquet TVA e-commerce, prévues par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 et la directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019, modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE¹.

- Les ventes à distances intracommunautaires de biens constituent des livraisons de biens qui sont expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à destination de l'acquéreur².

- L'acquéreur est une personne bénéficiant du régime dérogatoire à la taxation des acquisitions intracommunautaires (PBRD) ou une personne physique non assujettie.

- Les biens objets de la livraison doivent être expédiés ou transportés soit au départ de la France vers un autre État membre, soit au départ d'un autre État membre à destination de la France.

- A partir du 1^{er} juillet 2021, est réputé avoir reçu et livré les biens lui-même (et par conséquent est redevable de la TVA sur les ventes en cause) l'assujetti qui facilite par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance intracommunautaires de biens par un assujetti non établi dans l'UE à une personne non assujettie³.

- Sont exclus de ce régime les livraisons de moyens de transport neufs, les biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte, les livraisons de biens d'occasion (y compris les moyens de transport d'occasion), d'œuvres d'arts, d'objet de collection ou d'antiquité relevant du régime de la marge.

- Pour les produits soumis à accises, le régime des ventes à distance intracommunautaires de biens s'applique seulement si l'acquéreur est une personne physique non assujettie.

- Les livraisons d'alcools, de boissons alcooliques, d'huiles minérales et de tabacs manufacturés expédiés ou transportés à destination des PBRD ne sont pas soumises au régime des ventes à distance. Les expéditions de ces produits soumis à accises doivent être déclarées dans les déclarations d'échanges de biens, codifiées par un régime 29.

- Le lieu réputé de la vente à distance, c'est-à-dire l'État membre dans lequel est due la TVA relative à la vente à distance, dépend de la situation de l'entreprise au regard du seuil annuel de ventes à distance. Ce seuil s'applique uniquement aux vendeurs établis dans un seul État membre de l'UE. Il n'est pas applicable aux vendeurs non établis dans l'UE et aux vendeurs établis dans plusieurs États membres de l'UE⁴. Ce seuil est apprécié à partir de la valeur totale hors TVA des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, et des prestations de services fournis par voie électronique⁵, ainsi que des ventes à distance intracommunautaires de biens réalisées par l'entreprise au cours

1 Le site [impôt.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/jutilise-le-guichet-unique-tva-ioss-oss) comporte toute la documentation utile pour la mise en oeuvre du paquet e-commerce (<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/jutilise-le-guichet-unique-tva-ioss-oss>).

2 En application du 1^{er} du II *bis* de l'article 256 du code général des impôts.

3 En application du b sous 2^o du V de l'article 256 du code général des impôts.

4 En application de l'article 259 D du code général des impôts.

5 Voir les prestations de services mentionnées aux 10^o, 11^o et 12^o de l'article 259 B du code général des impôts.

de l'année civile précédente ou, à défaut, de l'année en cours de la livraison à destination de l'ensemble des États membres de l'UE.

- A partir du 1^{er} juillet 2021, un nouveau seuil harmonisé au niveau de l'UE de 10 000 euros est mis en place. Ainsi, au-dessous de ce seuil, l'État membre dans lequel la TVA sur la vente à distance intracommunautaire de biens est due est l'État membre d'établissement du vendeur. Au-dessus de ce seuil, l'État membre dans lequel la TVA sur la vente à distance intracommunautaire de biens est due est l'État membre de l'acquéreur (personne physique non assujettie ou PBRD).

- A partir du 1^{er} juillet 2021, est introduit un guichet unique (« One-Stop-Shop » – OSS) pour toutes les ventes à distance intracommunautaires de biens, à l'instar du guichet unique mis en place pour les prestations de services électroniques BtoC depuis le 1^{er} janvier 2015. Par l'intermédiaire de ce portail, ouvert auprès de sa propre administration fiscale, toute société pourra déclarer et payer la TVA sur la vente à distance intracommunautaire de biens due dans l'État membre où se situe l'acquéreur.

2. Description du régime et application dans les déclarations d'échanges de biens

2.1. Les biens sont expédiés de la France vers un autre État membre

Lorsque le vendeur uniquement établi en France dépasse le seuil de 10 000 euros susmentionné, le lieu de la vente à distance n'est pas réputé se situer en France. La TVA relative à ces ventes n'est pas due en France, mais dans l'État membre de destination. Une déclaration d'échanges de biens d'expédition est alors souscrite sous un code régime 29 par le vendeur établi en France, sous réserve d'un montant annuel d'expéditions supérieur à 460 000 euros.

En revanche, lorsque le vendeur uniquement établi en France ne dépasse pas le seuil de 10 000 euros susmentionné, le lieu de la vente à distance est réputé se situer en France (TVA due en France). Dans cette hypothèse, aucune déclaration d'échanges de biens n'est déposée pour cette vente.

S'agissant des vendeurs non soumis au seuil de 10 000 euros à savoir, les assujettis non établis dans l'UE ou disposant de plusieurs établissements dans l'UE, le lieu de la vente à distance intracommunautaire de biens sera situé dans l'État membre où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur. Dans ce cas, si ces assujettis n'ont pas recours au guichet unique (OSS) pour déclarer et payer cette opération, une déclaration d'échanges de biens d'expédition est alors souscrite sous un code régime 29 par ces vendeurs, sous réserve d'un montant annuel d'expéditions supérieur à 460 000 euros.

Remarques

- Le vendeur établi uniquement en France peut demander, en s'adressant aux services fiscaux français, que la TVA relative à ses ventes à distance soit due dans l'État membre de destination même s'il ne dépasse pas le seuil annuel de 10 000 euros.

- Les ventes à distance intracommunautaires de biens ne sont pas reprises dans la base de données européenne VIES.

2.2. Les biens sont expédiés d'un autre État membre vers la France

Lorsque le vendeur établi uniquement dans l'État membre de départ des biens dépasse le seuil annuel de 10 000 euros ou qu'il a opté pour que la TVA soit due en France, le lieu de la vente à distance intracommunautaire de bien est réputé se situer en France.

Deux cas de figure sont possibles :

- Dans le cas où le vendeur établi uniquement dans un autre État membre que la France est immatriculé à la TVA en France et n'a pas recours au guichet unique OSS pour déclarer et payer la TVA, il est redevable d'une déclaration d'échanges de biens d'introduction, sous réserve de dépasser un montant annuel d'introductions supérieur à 460 000 euros, opération codifiée par un régime 19.

- Dans le cas où le vendeur établi uniquement dans un autre État membre de départ des biens que la France a recours au guichet unique OSS pour déclarer et payer la TVA due en France sur les ventes à distance intracommunautaire de biens, il n'est pas redevable de la déclaration d'échanges de biens.

Le lieu de la vente à distance intracommunautaire de biens est réputé se situer dans l'autre État membre quand le seuil annuel de 10 000 euros n'est pas dépassé par le vendeur établi uniquement dans l'État membre de départ des biens et que ce dernier ne décide pas d'opter pour que la TVA soit due en France. Dans cette hypothèse, aucune déclaration d'échanges de biens ne doit être souscrite en France.

S'agissant des vendeurs non soumis au seuil de 10 000 euros à savoir, les assujettis non établis dans l'UE ou disposant de plusieurs établissements dans l'UE, le lieu de la vente à distance intracommunautaire de biens sera situé en France. Dans ce cas, ces assujettis s'ils n'ont pas recours au guichet unique OSS pour déclarer et payer la TVA sur cette opération, seront redevables d'une déclaration d'échanges de biens d'introduction, sous réserve de dépasser un montant annuel d'introductions supérieur à 460 000 euros, opération codifiée par un régime 19.

2.3. Résumé

Lieu de consommation des biens	Situation de l'entreprise au regard du seuil de 10 000 euros	Lieu réputé de la vente à distance (Etat membre dans lequel est due la TVA)	Régime applicable en matière de DEB
France	Au-dessus du seuil et non recours au guichet unique OSS ou assujettis non établis dans l'UE ou établis dans plusieurs Etats membres de l'UE et non recours au guichet unique OSS	France	DEB d'introduction en code régime 19 à déposer en France (si le seuil DEB de 460 000 € est dépassé)
	Au-dessus du seuil et recours au guichet unique OSS ou assujettis non établis dans l'UE ou établis dans plusieurs Etats membres de l'UE et recours au guichet unique OSS	France	Pas de DEB
	Au-dessous du seuil	Autre État membre	Pas de DEB
Autre État membre	Au-dessus du seuil pour les assujettis établis dans l'État membre de départ des biens ou assujettis non établis dans l'UE ou établis dans plusieurs Etats membres de l'UE et non recours au guichet OSS	Autre État membre	DEB d'expédition en code régime 29 à déposer en France (si le seuil DEB de 460 000 € est dépassé)
	Au-dessous du seuil	France	Pas de DEB